



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-061

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-10-24-001 - 700780240 EHPAD LES LAVIERES DP1 BIS (3 pages) Page 5
- R27-2016-10-27-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1032 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs) (4 pages) Page 9
- R27-2016-10-17-003 - Arrêté n° 169 du 17 octobre 2016 fixant la liste des membres de l'Instance de Concertation Régionale des Urgences de Bourgogne Franche-Comté (4 pages) Page 14

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-10-14-001 - Arrêté APRE n° 1 10 2016 du 14 oct 2016 (3 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- R27-2016-09-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles de Jean-Yves Millet à Melay (2 pages) Page 23
- R27-2016-10-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures du Gaec Perraud à Vindecy (2 pages) Page 26
- R27-2016-09-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles de l'Earl Eric Loctin à Grury (2 pages) Page 29
- R27-2016-10-26-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles de Clément Borsoi à Marmagne (2 pages) Page 32
- R27-2016-09-20-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du Gaec Prieur à Issy l'Evêque (2 pages) Page 35
- R27-2016-10-24-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles à M. BURDIN Pascal (2 pages) Page 38
- R27-2016-09-27-025 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles de Bernard Charrier à Baugy (2 pages) Page 41
- R27-2016-10-03-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles de Laurent Chevalier à St Symphorien de Marmagne (2 pages) Page 44
- R27-2016-09-21-014 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Luneau à Saisy (1 page) Page 47
- R27-2016-09-21-013 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de Laurent Sotty à Saisy (1 page) Page 49
- R27-2016-09-21-012 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Lafouge frères à Saisy (1 page) Page 51
- R27-2016-10-25-002 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Domaines de la Bourgogne du Sud à Meursault (1 page) Page 53
- R27-2016-10-25-003 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Gaudot Jean-Michel à Ratte (1 page) Page 55

R27-2016-10-14-003 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GILBERT Denis à Saint-Pierre-le-Vieux (1 page)	Page 57
R27-2016-10-14-002 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Commerçon du Bas à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 59
R27-2016-10-17-004 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Merle JMP à Saint-Agnan (1 page)	Page 61
Direction départementale des territoires du Jura	
R27-2016-06-23-014 - accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES CROZETS (2 pages)	Page 63
R27-2016-06-21-028 - accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DE L'EAU VIVE (3 pages)	Page 66
R27-2016-10-21-003 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC COMPAGNON (4 pages)	Page 70
R27-2016-10-21-005 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DE L'OR BLANC (2 pages)	Page 75
R27-2016-10-21-004 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DE LA GRANGE COMBARET (2 pages)	Page 78
R27-2016-10-21-007 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC PERNOT (2 pages)	Page 81
R27-2016-10-21-002 - Arrêté autorisation d'exploiter MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (4 pages)	Page 84
R27-2016-10-21-006 - Arrêté refus autorisation d'exploiter JACQUES Guillaume (2 pages)	Page 89
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
R27-2016-06-23-016 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis : EARL FOLLOT - 11 rue des sapins - 90400 DORANS (1 page)	Page 92
R27-2016-07-11-003 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis : Madame DETTERER Malorie - 9 rue du Breuleux - 90170 PETITMAGNY (1 page)	Page 94
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
R27-2016-03-04-084 - Amicales des écoles publiques de Saone 1D (2 pages)	Page 96
R27-2016-03-04-064 - ANORME-R (2 pages)	Page 99
R27-2016-03-04-083 - ARBOIS TOURISME 1D (2 pages)	Page 102
R27-2016-03-04-063 - ARMEDIA-R (2 pages)	Page 105
R27-2016-07-08-014 - ASSOCIATION DES AMIS DE L'ABBAYE DE REIGNY R (2 pages)	Page 108
R27-2016-07-08-069 - ASSOCIATION EUROPEENNE DU FESTIVAL DES CAVES 1D (2 pages)	Page 111
R27-2016-07-08-046 - ASSOCIATION K BESTAN 1D (2 pages)	Page 114
R27-2016-07-08-033 - ASSOCIATION LA MAISON DU BEUVRAY R (2 pages)	Page 117
R27-2016-07-08-040 - ASSOCIATION POLYFORMES R (2 pages)	Page 120
R27-2016-07-08-041 - ASSOCIATION TAXI-BROUSSE R (2 pages)	Page 123
R27-2016-03-04-061 - ASTRAGALE-R (2 pages)	Page 126

R27-2016-03-04-073 - ATELIER MUSICAL-1D (2 pages)	Page 129
R27-2016-07-08-060 - AUBERGE FLEURIE R (2 pages)	Page 132
R27-2016-07-08-056 - BAL R (2 pages)	Page 135
R27-2016-03-04-071 - BENKADI-R (2 pages)	Page 138
R27-2016-07-08-008 - BONUS TRACK R (2 pages)	Page 141
R27-2016-03-04-082 - CADET ROUSSEL 1D (2 pages)	Page 144
R27-2016-07-08-037 - CASINO PLANETARIUM R (2 pages)	Page 147
R27-2016-03-04-059 - CATEGORIE LIBRE-R (2 pages)	Page 150
R27-2016-07-08-062 - CHICKEN STREET R (2 pages)	Page 153
R27-2016-03-04-081 - Cie BENG BENG 1D (2 pages)	Page 156
R27-2016-07-08-072 - Cie CAFARNAUM 1D (2 pages)	Page 159
R27-2016-07-08-013 - Cie DU CHALAND R (2 pages)	Page 162
R27-2016-07-08-031 - Cie DU CLAIR OBSCUR R (2 pages)	Page 165
R27-2016-07-08-009 - Cie DU POIS CHICHE 1D (2 pages)	Page 168
R27-2016-07-08-044 - Cie ESQUIMOTS R (2 pages)	Page 171
R27-2016-07-08-025 - Cie L'AIME EN TERRE R (2 pages)	Page 174

Préfecture de la Côte-d'Or

R27-2016-09-07-013 - Arrêté fixant la composition du jury du concours externe et interne ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)	Page 177
R27-2016-10-21-001 - Arrêté Modificatif de l'arrêté portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)	Page 181
R27-2016-10-17-001 - arrêté portant délégation DDPAF Moselle (2 pages)	Page 185
R27-2016-10-06-007 - Arrêté portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe et interne ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)	Page 188

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-001

700780240 EHPAD LES LAVIERES DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE - 700780240

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE (700780240) sis 0, R DES BOICHEUX, 70600, CHAMPLITTE et géré par l'entité dénommée EHPAD LES LAVIÈRES (700000060) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 276 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE - 700780240.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 599 415.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	588 361.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 054.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 951.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES LAVIÈRES » (700000060) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVIÈRES CHAMPLITTE (700780240).

FAIT A DIJON,

LE 24 OCTOBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-27-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1032 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon

Désignation d'un représentant des usagers
(Doubs)

Dijon, le 27 OCT. 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1032
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-159 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés 2015-358 du 09 décembre 2015 et 2016-080 du 23 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu le courrier du 31 août 2016 de Madame la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu le courrier du 19 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire, 2 place Saint Jacques 25030 Besançon cedex, établissement public de santé :

- **Madame Odile JEUNET**, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs (en remplacement de Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT) pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 8 juin 2020.

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Louis FOUSSERET, représentant de la mairie de Besançon ;
- M. Dominique SCHAUSS, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;
- M. Maurice FASSET, représentant du conseil départemental de Haute-Saône ;
- Mme Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs ;
- Madame Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - M. Philippe GODOT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Vincent MAUBERT
 - Madame Colette RUEFF

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - Monsieur Jacques BAHY

- désignées par le préfet du Doubs :
 - Madame Paulette GUINCHARD, en qualité de personnalité qualifiée
 - Madame Odile JEUNET, en qualité de représentant des usagers
 - Monsieur Pierre DORNIER, en qualité de représentant des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 OCT. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-17-003

Arrêté n° 169 du 17 octobre 2016 fixant la liste des
membres de l'Instance de Concertation Régionale des
Urgences de Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DOS/169 en date du 17/10/2016 fixant la liste des membres de
L'Instance de Concertation Régionale des Urgences de Bourgogne- Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6123-26 à R 6123-32 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. Christophe Lannelongue, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence ;
- Vu** l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Bourgogne ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences ;
- Vu** la circulaire DGOS/2014/359 du 22 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation du travail applicables dans les structures d'urgences-SAMU-SMUR ;
- Vu** l'instruction DGOS/RH4/2015/234 du 10 juillet 2015 relative au référentiel national de gestion du temps de travail médical en lien avec la circulaire du 22 décembre 2014 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- Vu** l'engagement n°4 du Pacte Territoire Santé 2 « assurer l'accès aux soins urgents en moins de 30 minutes » ;

ARRETE :

Article 1er : Une instance de concertation régionale des urgences (ICRU) de Bourgogne – Franche-Comté est créée.

Cette instance:

- assure l'interface entre l'ARS et les structures partenaires,
- apporte une expertise spécifique,
- contribue à la définition du projet et à l'avancée des actions,
- participe aux réflexions, pour avis ou information, des 3 groupes de travail régionaux
- assure les fonctions d'observatoire et d'analyse du fonctionnement des réseaux urgences.

Article 2 : La présidence de de l'instance de concertation régionale des urgences est assurée par le directeur général de l'ARS ou son représentant

Article 3 : L'ICRU est doté d'un bureau permanent et peut établir son propre règlement intérieur.

Article 3 bis : Le bureau de l'ICRU est composé de :

- Mme le Dr. Agnès BARONDEAU-LEURET, directrice médicale du réseau urgences de Bourgogne,
- M. le Dr Didier HONNART, président du Réseau Urgences de Bourgogne
- M. le Pr Gilles CAPELLIER, directeur scientifique du Réseau régional des urgences hospitalières de Franche-Comté
- M. Emmanuel LUIGI, administrateur du Réseau régional des urgences hospitalières de Franche-Comté
- Des représentants de l'ARS

Article 4 : L'ICRU se réunit au minimum 2 fois par an à l'initiative du directeur général de l'ARS de Bourgogne ou du bureau.

Article 5 : Sont nommés membres permanents de l'instance de concertation régionale des urgences collégiale régionale avec voix délibérative :

A/ Au titre des associations de régulation de la permanence des soins ambulatoires :

- 1- le docteur Benoît RABIER, président de l'association comtoise de régulation libérale, titulaire
- 2 – le docteur Bernard TORDJMAN, association comtoise de régulation libérale, suppléant

B/ Au titre des fédérations des maisons de santé :

- 1 – le Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, président de la fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC), titulaire
- 2 - le Docteur David TAUPENOT, membre de la fédération des maisons et des groupements interprofessionnels de santé bourguignons (FEMAGISB), suppléant

C/ Au titre de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (médecins libéraux) :

- 1 – le docteur Emmanuel DEBOST, titulaire
- 2 – le docteur Stéphane ATTAL, suppléant

D/ Au titre des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins :

- 1 – le docteur Dominique CHAPUIS, CDOM de Saône et Loire, titulaire
- 2 – le docteur Laurent PETIT, CDOM du Doubs, suppléant

E/ Au titre des associations de transporteurs sanitaires privés urgents :

- 1 – M. Stéphane COMBE, président du Réseau Ambulancier, Service et Secours Urgent Régional de Bourgogne (RASSUR), titulaire

2 – M. François BONNET, président de l'association des transporteurs sanitaires urgents, suppléant

F/ Au titre des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- 1 – le colonel Jérôme COSTE, SDIS de l'Yonne, titulaire
- 2 – le lieutenant-colonel Stéphane HELLEU, SDIS du Territoire de Belfort, suppléant

G/ Au titre des fédérations

- 1 – le représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- 2 – le représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- 3 – le représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

H/ Au titre de l'assurance maladie :

- 1 – M. Michel BRAIDA, sous-directeur de la CPAM de Dijon, titulaire
- 2 – Mme Marie-Jeanne SANSOIT, chargée de projets, CPAM de Dijon, suppléante

I/ Au titre des représentants urgentistes des établissements de santé public et privé disposant d'une autorisation de médecine d'urgence

- Représentant médecin de SMUR

Titulaires : Mmes les Dr Isabelle GUENOT (CH Decize) et Dr Gisèle RENAUD (CH Lons-le-Saunier)

Suppléants : Mrs les Dr Lofti FRIGUI (CH Joigny) et Dr Toufiq EL CADI (CH Vesoul)

- Représentant de médecin centre 15

Titulaires : Mrs les Dr Hervé ROY (CHU Dijon) et Dr Jean-Marc LABOUREY (CHU Besançon)

Suppléants : Mme le Dr Lise FENHER (CHU Besançon) et M. le Dr Jean-François CICALA (CH Chalon-sur-Saône).

- Représentant médecin de service d'urgences de site pivot

Titulaires : Mrs les Dr Mohamed DYANI (CH Auxerre) et Dr Luc SENGLER (CH Belfort)

Suppléants : Mrs le Dr Mouhaimez KANNASS (CH Nevers) et Dr Thibaut DESMETTRE (CHU Besançon)

Représentant médecin de service d'urgences hors site pivot

Titulaires : Mrs. les Dr Teddy STURIALE (CH Paray-le-Monial) et Dr Sylvain GIBEY (CH Dôle)

Suppléants : Mme le Dr Sunde KILIC (CH Semur-en-Auxois) et M. le Dr Alexandre ANDRE (CHI de Haute Comté)

Article 6 : Sont nommés membres invités de l'instance collégiale régionale avec voix consultative :

- 1 représentant du GCS e-santé
- 1 représentant du GCS HEMOSIST
- 1 représentant du Collège de médecine d'urgences de Bourgogne
- 1 représentant du Collège de médecine d'urgences de Franche-Comté
- 2 représentants des usagers

Peuvent être invités, de manière ponctuelle et au regard des thématiques abordées, des professionnels de santé spécialisés (par exemple, neurologues, pédiatres, coordonnateur de réseau...) ainsi que toute autre personne en lien avec ces thématiques.

Article 7 : La durée du mandat des membres de l'instance de concertation régionale des urgences est de deux ans renouvelables tacitement.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 OCT. 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-001

Arrêté APRE n° 1 10 2016 du 14 oct 2016

Arrêté portant ordre de reversement des crédits destinés à l'APRE



PREFET DU JURA

ARRETE n° 1.10.2016
Portant reversement des crédits destinés à
L'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)
Dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
Reliquat de gestion des années 2010 à 2016

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2010 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2010 ;

VU l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 mai 2016, 20 juillet 2011, avenant du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 25 juin 2012, avenant du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté initial du 20 juin 2013, 1 juillet 2014, portant répartition des enveloppes départementales des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active ;

VU la décision du préfet du Jura du 20 septembre 2016, ordonnant le reversement de la somme de 8778.30€ par l'ASEAJ au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 8778.30€. Ces crédits correspondent aux enveloppes suivantes :

- Enveloppe 2010 de 305 554 € dont 296775,7€ ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion).

Article 2 :

Le versement des crédits mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits soit un montant de 8778.30€.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 OCT. 2016

Le Préfet du Jura,

Par le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI

Reliquat de gestion Années 2010 à 2014

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2009	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2010	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2011	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2012	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2013	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2014	Montant total des crédits à reverser par l'organisme en 2016
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061	0,00	260 057,14					260 057,14
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061			-31 388,25				-31 388,25
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061				-133 876,02			-133 876,02
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061					-65 982,08		-65 982,08
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061						-20 032,49	-20 032,49
TOTAL				0,00	260 057,14	-31 388,25	-133 876,02	-65 982,08	-20 032,49	8 776,30

Préfecture du :

Date : 14 OCT. 2016

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire :

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-26-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles de Jean-Yves Millet à Melay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30/05/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Monsieur Jean-Yves MILLET
	Commune	MELAY, 71340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CLEMENCEAU
	Surface demandée	48,55 ha
	dans la commune	CHAMBILLY, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été présentée, en concurrence avec celle du Gaec des Daguenets, avant le terme de son délai de publicité fixé au 16/08/2016, pour les parcelles B84, B96, B294, sises sur la commune de Chambilly et d'une contenance totale de 11,43 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente déposée par le Gaec des Daguenets à Chambilly (71110, Saône-et-Loire) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 280 ha avec 2 associés) ;

CONSIDÉRANT que cette demande déposée par M. Jean-Yves Millet est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 (exploitation de 66,05 ha aidée d'un salarié à quart temps) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Jean-Yves Millet est prioritaire sur ces 11,43 ha vis-à-vis du Gaec des Daguenets ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chambilly et Marcigny rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale	Surface
AC15, AC55, AC56, AC60, AC61, AC62, AC63, AC82, AD56, AD57, AD67, AD68, AD69, B84, B96, B185, B294, commune de CHAMBILLY	29 ha 91 a	AB13, AB39, AB40, AB42, AB43, AB67, commune de MARCIGNY	18 ha 64 a

Soit **une surface totale de 48 ha 55 a**. Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

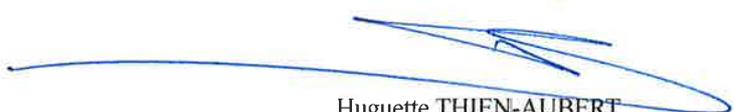
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Monsieur Jean-Yves Millet et transmis pour affichage aux communes de Chambilly et Marcigny.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures du
Gaec Perraud à Vindecy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/05/2016 et complétée le **02/06/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PERRAUD VINDECY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Monsieur Alain Cuissinat 55,23 ha BAUGY, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne présente pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le Gaec Perraud est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà la dimension économique viable et s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 280,50 ha avec 3 associés) ;

CONSIDÉRANT que le Gaec Perraud prévoit de céder 57,04 ha situés à Saint-Christophe-en-Brionnais, références cadastrales : B82, B86, B88, B90, B92, B93, B91, B95, B96, B98, B102, B124, B147, B148, B150, B151, B152, B153, B154, B155, B156, B157, B161, B230, B231, B233, B267, B330, B373, B394 et à Vauban, références cadastrales : D175, D178, D186 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Allier en date du 06/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Baugy rattachée au département de Saône-et-Loire et Luneau rattachée au département de l'Allier :

Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale	Surface
A194, A195, A205, A207, A208, A209, A210, A253, A300, A301, B3, B4, B12, B13, B14, B19, B20, B21, B24, B25, B26, B27, B28, B31, B45, B46, B53, B55, B72, B74, B228, B236, B274, commune de BAUGY	41 ha 70 a	A310, A497, A498, A503, A504, A505, A507, A705, A706, A707, commune de LUNEAU	13 ha 53 a

Soit **une surface totale de 55 ha 23 a**. Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Gaec Perraud et transmis pour affichage aux communes de Baugy et Luneau.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles de
l'Earl Eric Loctin à Grury

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/08/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL Eric Loctin
	Commune	GRURY, 71760
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur Guy Loctin
	Surface demandée dans la commune	11,24 ha GRURY, 71760

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée, en concurrence totale avec celle du Gaec Prieur à Issy-l'Evêque (71760, Saône-et-Loire), avant le terme de son délai de publicité fixé au 26/07/2016, pour les parcelles C26, C34, C35, C89, C90, C91, sises sur la commune de Grury et d'une contenance totale de 11,24 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente déposée par le Gaec Prieur est vue comme un agrandissement d'une exploitation, d'une part pour 8,50 ha dans la limite de la dimension économique viable et s'inscrivant en priorité 1, d'autre part, pour 42,13 ha au-delà de cette limite et s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 404 ha avec 3 associés et un conjoint-collaborateur) alors que ce Gaec demande au surplus 39,39 ha sans concurrence ;

CONSIDÉRANT que cette demande déposée par l'Earl Eric Loctin est vue comme un agrandissement d'une exploitation au delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 178,50 ha avec 1 associé exploitant à titre secondaire) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 2 ont été calculés et que l'écart des points obtenus par les concurrents est inférieur à 20 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C89, C90, C91, sises sur la commune de Grury et d'une contenance totale de 7,41 ha, formant un seul et même îlot, joignent l'exploitation de l'Earl Eric Loctin mais pas celle du Gaec Prieur, auquel elles seront donc refusées ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Grury rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
C26, C34, C35, C89, C90, C91, commune de GRURY	11 ha 24 a

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 11 ha 24 a**. Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'Earl Eric Loctin et transmis pour affichage à la commune de Grury.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-26-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles de Clément Borsoi à Marmagne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/05/2016 et complétée le **30/05/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Monsieur Clément BORSOI
	Commune	MARMAGNE, 71710
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur Michel DURAND
	Surface demandée dans la commune	5,73 ha MARMAGNE, 71710

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 02/08/2016, pour les parcelles B328, B329, sises sur la commune de Marmagne et d'une contenance totale de 5,73 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente, déposée par M. Laurent Chevalier à Saint-Symphorien-de- Marmagne (71710, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 196 ha aidée d'un conjoint-collaborateur à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que cette demande déposée par M. Clément Borsoi est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 (exploitation de 5,58 ha, dont une partie en maraîchage et en verger, soit une surface pondérée de 8,86 ha pour un chef d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Clément Borsoi est prioritaire sur ces 5,73 ha vis-à-vis de M. Laurent Chevalier ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Marmagne rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
B328, B329	5 ha 73 a

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 5 ha 73 a**. Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

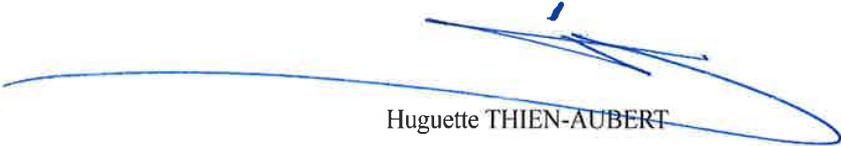
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Monsieur Clément Borsoi et transmis pour affichage à la commune de Marmagne.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-20-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles du Gaec Prieur à Issy
l'Evêque

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/05/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Gaec Prieur
	Commune	ISSY-L'EVEQUE, 71760
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Guy LOCTIN
	Surface demandée	50,63 ha
	dans la commune	GRURY, 71760

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 26/07/2016, pour les parcelles C26, C34, C35, C89, C90, C91, sises sur la commune de Grury et d'une contenance totale de 11,24 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente déposée par l'Earl Eric Loctin à Grury (71760, Saône-et-Loire) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 178,50 ha avec 1 associé exploitant à titre secondaire) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le Gaec Prieur est vue comme un agrandissement d'une exploitation, d'une part pour 8,50 ha dans la limite de la dimension économique viable et s'inscrivant en priorité 1, d'autre part, pour 42,13 ha au-delà de cette limite et s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 404 ha avec 3 associés et un conjoint-collaborateur) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 2 ont été calculés et que l'écart des points obtenus par les concurrents est inférieur à 20 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C89, C90, C91, sises sur la commune de Grury et d'une contenance totale de 7,41 ha, formant un seul et même îlot, joignent l'exploitation de l'Earl Eric Loctin mais pas celle du Gaec Prieur ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Grury, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente présentant des parcelles joignantes, comme stipulé dans le Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface
C89, C90, C91	7 ha 41 a

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 7 ha 41 a**.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Grury rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
C26, C34, C35, C43, C44, C73, C74, C75, C76, C77, C190, C203, C236, C237, C239, C353, C354, C355, C361, C365, C366, C368, C462, C463, C495	43 ha 22 a

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 43 ha 22 a**. Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Gaec des Dagenets et transmis pour affichage à la commune de Chambilly.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-24-007

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures
agricoles à M. BURDIN Pascal

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **27/06/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Monsieur Pascal BURDIN
	Commune	SAINT JULIEN DE JONZY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur Roger BARNAUD
	Surface demandée dans la commune	8,74 ha SAINT JULIEN DE JONZY, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 24/08/2016, pour les parcelles **B475, B571, D25, D26, D105, D149**, sises sur la commune de SAINT JULIEN DE JONZY et d'une contenance totale de 8,74 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente, déposée par Monsieur Anthony Burdin à Saint-Julien-de-Jonzy (71110, Saône-et-Loire), est vue comme une installation d'une exploitation pour partie en deça et pour partie au-delà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 puis 2 (exploitation passant de 0 à 98,61 ha avec un chef d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que cette demande déposée par Monsieur Pascal Burdin à Saint-Julien-de-Jonzy (71110, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension excessive s'inscrivant en priorité 3 (exploitation de 147,76 ha avec un chef d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Anthony Burdin est prioritaire sur ces 8,74 ha vis-à-vis de M. Pascal Burdin ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
B475, B571, D25, D26, D105, D149	8 ha 74 a		

Soit une surface totale de 8 ha 74 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Monsieur Pascal Burdin et transmis pour affichage à la commune de Saint-Julien-de-Jonzy.

Fait à Dijon, le **24 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-27-025

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles de
Bernard Charrier à Baugy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/05/2016 et complétée le **07/06/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Bernard CHARRIER
	Commune	BAUGY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Alain CUISSINAT
	Surface demandée	20,80 ha
	dans la commune	BAUGY, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard CHARRIER exploite en individuel 215 ha de surfaces agricoles située en zone agricole du Brionnais où le seuil relatif à la dimension excessive des exploitations est fixé à 141 ha par UTA ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'a pas fait l'objet de demandes concurrentes, mais qu'il existe un preneur en place, M. Alain Cuissinat à Baugy, qui déclare au titre de la PAC 2016 l'exploitation de 89,30 ha, surface au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. Bernard CHARRIER est vue comme un agrandissement d'une exploitation dépassant avant reprise la dimension excessive et s'inscrivant ainsi hors priorité ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article L331-3-1 du CRPM, il est constaté qu'il existe un preneur en place et que l'opération conduit à un agrandissement au bénéfice d'une même personne excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisés au SDREA de Bourgogne, et qu'ainsi cette demande peut être refusée ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Baugy, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'un agrandissement, au bénéfice d'une même personne, excessif au regard des critères définis au Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface
A117, A211, A212, A213, A214, A288, A291, A437, A444, B17, B18, B223, B224, B225, B230, B244, B429	20 ha 80 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **20 ha 80 a**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Bernard Charrier et transmis pour affichage à la commune de Baugy.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-03-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles de
Laurent Chevalier à St Symphorien de Marmagne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/05/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le **23/08/2016** concernant

DEMANDEUR	NOM	Monsieur Laurent CHEVALIER
	Commune	SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, 71710
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur Michel DURAND
	Surface demandée dans la commune	5,73 ha MARMAGNE, 71710

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée, en concurrence totale avec celle de M. Clément Borsoi à Marmagne (71710, Saône-et-Loire), avant le terme de son délai de publicité fixé au 02/08/2016, pour les parcelles B328, B329, sises sur la commune de Marmagne et d'une contenance totale de 5,73 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente déposée par M. Clément Borsoi est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 (exploitation de 5,58 ha, dont une partie en maraîchage et en verger, soit une surface pondérée de 8,86 ha pour un chef d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que cette demande déposée par Monsieur Laurent Chevalier à Saint-Symphorien-de- Marmagne (71710, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 196 ha aidée d'un conjoint-collaborateur à titre principal) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Clément Borsoi est prioritaire sur ces 5,73 ha vis-à-vis de M. Laurent Chevalier ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Marmagne, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface
B328, B329	5 ha 73 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 5 ha 73 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Monsieur Laurent Chevalier et transmis pour affichage à la commune de Marmagne.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-21-014

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter de
l'Earl Luneau à Saisy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**EARL LUNEAU
FERME DU BREUIL
71360 SAISY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 septembre 2016

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19 ha 53 a , situés sur la commune de Saisy (71360); exploités antérieurement par l'Earl Boussard Alain. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 14/06/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160272.

La cessation de l'exploitation Boussard comportant plusieurs dossiers de reprise de foncier, la coordination des délais de ces diverses demandes à examiner conjointement, ne permet pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 14/12/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

**Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-21-013

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter de
Laurent Sotty à Saisy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur SOTTY Laurent
SIVRY
71360 SAISY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 septembre 2016

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13 ha 71 a , situés sur la commune de Saisy (71360); exploités antérieurement par l'Earl Boussard Alain. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 15/06/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160231.

La cessation de l'exploitation Boussard comportant plusieurs dossiers de reprise de foncier, la coordination des délais de ces diverses demandes à examiner conjointement, ne permet pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 15/12/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-09-21-012

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter de l'Earl Lafouge frères à Saisy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**EARL LAFOUGE FRERES
SIVRY
71360 SAISY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 septembre 2016

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

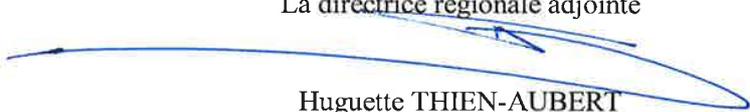
Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 43 ha 27 a , situés sur les communes de Saisy (71360) et Saint-Gervais-sur-Couches (71490); exploités antérieurement par l'Earl Boussard Alain. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 02/06/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160219.

La cessation de l'exploitation Boussard comportant plusieurs dossiers de reprise de foncier, la coordination des délais de ces diverses demandes à examiner conjointement, ne permet pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 02/12/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

**Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-25-002

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA Domaines de la
Bourgogne du Sud à Meursault



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

SCEA Domaines de la Bourgogne du Sud
7 route de Monthélie
21190 MEURSAULT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **25 OCT. 2016**

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

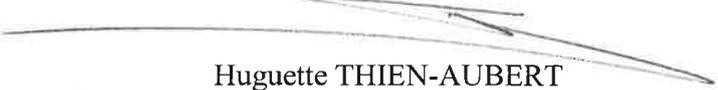
Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 24 a (19,34 ha pondérés), situés sur la commune de Leynes (71570) exploités antérieurement par Mme Amandine Renaud. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 11/07/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160348.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 11/01/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
la Directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-25-003

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de M. Gaudot Jean-Michel à
Ratte



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur GAUDOT Jean-Michel
1300 chemin du MOULIN ROUGE
71500 RATTE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

25 OCT. 2016

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 45 a , situés sur la commune de Ratte (71500) exploités antérieurement par la SARL Palanchon Alain. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 12/07/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160289.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 12/01/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
la Directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-14-003

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de M. GILBERT Denis à
Saint-Pierre-le-Vieux



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Dijon, le 14 OCT. 2016

Monsieur GILBERT Denis
NUZILLET
71520 SAINT PIERRE LE VIEUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° : 1A 101 134 6542 9

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16 ha 96 a , situés sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71520); exploités antérieurement par Mme Christiane Desplaces. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 17/06/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160322.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 16/12/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Signé : Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-14-002

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC Commerçon du Bas à
Dompierre-les-Ormes



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Dijon, le **14 OCT. 2016**

GAEC COMMERCON DU BAS
COMMERCON DU BAS
71520 DOMPIERRE LES ORMES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° : 1A101 134 6543 6

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 85 a, situés sur la commune de Dompierre-les-Ormes (71520); exploités antérieurement par M. Alain Charvet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 17/06/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160324.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 17/12/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Signé : Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-17-004

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC Merle JMP à
Saint-Agnan



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Dijon, le **17 OCT. 2016**

**GAEC MERLE JMP
Villars
71160 SAINT AGNAN**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 66 ha 80 a , situés sur la commune des Guerreaux (71160). La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 29/06/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160338.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 29/12/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Signé : Huguette THEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-23-014

accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DES CROZETS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

03 84 86 80 10

Lons-le-Saunier, le

23 JUN 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 91 a 47 ca situés sur les communes de MIREBEL, BONNEFONTAINE et exploités antérieurement par M. REVIL Alain.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 14/10/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES CROZETS
MM. SIMON Didier et Jean-Yves
1 grande rue
39800 PICARREAU

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DES CROZETS
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BONNEFONTAINE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 142	1 ha 20 a 85 ca	M. REVIL Alain
ZD 150	0 ha 50 a 23 ca	M. REVIL Alain
ZH 26	1 ha 42 a 19 ca	M. REVIL Alain
Commune de MIREBEL		
ZE 51	4 ha 78 a 20 ca	M. REVIL Alain

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-21-028

accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DE L'EAU VIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Dossier

Lons-le-Saunier, le

21 JUIN 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/05/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 74 ha 56 a 39 ca situés sur la commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE et exploités antérieurement par M. PYANET Bernard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 17/10/16**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE L'EAU VIVE
(GUYON Eliane, Jean-Michel, Mickaël et Alexandre)
322 rue principale
39150 ENTRE-DEUX-MONTS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE L'EAU VIVE
 DESCRIPTION DU PROJET : Intégration de M. PYANET Bernard au sein du GAEC
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune des PLANCHES EN MONTAGNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 48	2 ha 02 a 44 ca	Mmes GIRARDET Marie-Thérèse et Roseline
ZB 06	4 ha 46 a 36 ca	Mmes GIRARDET Marie-Thérèse et Roseline
ZB 06	0 ha 57 a 74 ca	Mmes GIRARDET Marie-Thérèse et Roseline
ZB 06	1 ha 05 a 92 ca	Mmes GIRARDET Marie-Thérèse et Roseline
ZC 01	0 ha 39 a 00 ca	Mmes GIRARDET Marie-Thérèse et Roseline
ZC 02	0 ha 12 a 00 ca	Mmes GIRARDET Marie-Thérèse et Roseline
ZA 49	1 ha 25 a 45 ca	Mme VUILLERMOZ Madeleine née BURLET
ZB 02	1 ha 32 a 44 ca	Mme VUILLERMOZ Madeleine née BURLET
ZC 33	0 ha 12 a 55 ca	Mme VUILLERMOZ Madeleine née BURLET
ZD 40	4 ha 07 a 29 ca	Mme VUILLERMOZ Madeleine née BURLET
ZD 41	2 ha 86 a 50 ca	Mme VUILLERMOZ Madeleine née BURLET
ZA 46	2 ha 30 a 58 ca	M. PYANET Bernard
ZD 50	0 ha 69 a 65 ca	M. PYANET Bernard
ZA 45	0 ha 85 a 80 ca	M. PYANET Bernard
ZD 48	0 ha 63 a 30 ca	M. PYANET Bernard
ZB 16	3 ha 05 a 96 ca	M. PYANET Bernard
ZD 38	1 ha 35 a 98 ca	M. PYANET Bernard
ZD17	1 ha 46 a 42 ca	M. PYANET Bernard
ZB 03	2 ha 85 a 32 a	Mme CART-LAMY Simone
ZD 25	1 ha 33 a 66 ca	M. MORILHAT Jean-Yves
ZC 20	0 ha 62 a 00 ca	M. PYANET René
ZD 27	1 ha 38 a 36 ca	M. PYANET René
ZD 39	0 ha 58 a 77 ca	M. PYANET René
ZD 39	1 ha 17 a 53 ca	M. PYANET René
ZD 35	1 ha 02 a 63 ca	M. VUILLERMOZ Michel
ZD 35	0 ha 51 a 31 ca	M. VUILLERMOZ Michel
ZD 42	1 ha 94 a 03 ca	Mme PERRAUD Lucienne
ZD 07	0 ha 77 a 06 ca	Mme PYANET Josette
ZD 47	0 ha 26 a 61 ca	M. PYANET Michel
ZB 04	0 ha 74 a 47 ca	M. PYANET Michel

Commune des PLANCHES EN MONTAGNE (suite)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 44 et ZA 20	5 ha 20 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZB 07 et 23	17 ha 30 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZD 46	3 ha 77 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZB 24	1 ha 40 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZA 12	2 ha 30 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZB 34	0 ha 10 a 00 ca	Commune des PLANCHES-EN-MONTAGNE
ZD 18	0 ha 23 a 24 ca	Mme GILLOT Audrey
ZD 19	2 ha 39 a 02 ca	M. GILLOT Jean-Marie

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-10-21-003

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC COMPAGNON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/07/2016 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC COMPAGNON (COMPAGNON Sylvie, Mathieu et Jean-Claude)
	Commune	PANNESSIERES (39570)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BRIDE Jean-Michel
	Surface demandée	60 ha 49 a 99 ca dont 12 ha 55 a 14 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	Chille, Le Pin, Villeneuve-Sous-Pymont, Plainoiseau

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC COMPAGNON a été déposée dans le cadre d'une installation aidée d'un nouvel associé exploitant à titre principal (M. COMPAGNON Victor), avec apport de foncier, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (projet constitution GAEC) a été déposée dans le cadre d'une installation aidée ATP (M. RENARD Maxime) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 13/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT rattachées au département de Jura dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
Commune de LE PIN	
A 65	0 ha 05 a 40 ca
Commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	
D 43	6 ha 02 a 09 ca
D 49	0 ha 30 a 60 ca

Référence Cadastrale	Surface
A 67	5 ha 14 a 40 ca
D 48	0 ha 64 a 46 ca
D 50	0 ha 38 a 19 ca

Soit une surface totale de **12 ha 55 a 14 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **CHILLE, LE PIN, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT** et **PLAINOISEAU** rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastrale	Surface
Commune de CHILLE	
U 04	0 ha 08 a 60 ca
U 05	0 ha 30 a 75 ca
U 06	0 ha 40 a 20 ca
U 09	0 ha 07 a 30 ca
U 10	0 ha 34 a 35 ca
U 563	0 ha 37 a 90 ca
U 564	0 ha 14 a 55 ca
U 565	0 ha 02 a 95 ca
U 570	0 ha 24 a 65 ca
U 571	0 ha 23 a 90 ca
U 574 J	0 ha 67 a 87 ca
U 574 K	0 ha 67 a 88 ca
U 575	0 ha 42 a 70 ca
U 576	0 ha 16 a 40 ca
U 577	0 ha 15 a 10 ca
U 578	0 ha 45 a 50 ca
U 579	0 ha 24 a 90 ca
U 580	0 ha 14 a 50 ca

Référence Cadastrale	Surface
U 607	0 ha 16 a 70 ca
U 763	0 ha 39 a 34 ca
U 770	0 ha 11 a 60 ca
U 772	0 ha 25 a 04 ca
U 774	0 ha 14 a 95 ca
U 776	0 ha 16 a 27 ca
U 778	0 ha 17 a 60 ca
U 930	0 ha 09 a 43 ca
U 932	0 ha 21 a 55 ca
AB 07 J	0 ha 57 a 53 ca
AB 07 K	0 ha 36 a 06 ca
AB 08	0 ha 92 a 15 ca
AB 09	0 ha 55 a 65 ca
AB 10	1 ha 10 a 68 ca
AC 11	0 ha 84 a 42 ca
U 124	0 ha 17 a 30 ca
U 125	0 ha 08 a 45 ca
U 605	0 ha 71 a 80 ca
U 606	0 ha 30 a 80 ca

U 581	0 ha 47 a 20 ca
U 582	0 ha 28 a 10 ca
U 583	0 ha 38 a 00 ca
U 584	0 ha 22 a 20 ca
U 585	0 ha 10 a 60 ca
U 587	0 ha 25 a 60 ca
U 588	0 ha 28 a 40 ca
U 590	0 ha 17 a 80 ca
U 591	0 ha 43 a 70 ca
Commune de LE PIN	
A 83	0 ha 23 a 17 ca
A 234	0 ha 31 a 13 ca
A 433	0 ha 68 a 47 ca
A 585	4 ha 99 a 20 ca
A 662	0 ha 00 a 86 ca
B 75	0 ha 76 a 34 ca
A 660	0 ha 28 a 17 ca
A 664	0 ha 04 a 11 ca
A 666	0 ha 05 a 25 ca
A 669	0 ha 48 a 29 ca
A 55	0 ha 37 a 45 ca
A 48	0 ha 25 a 32 ca
A 49	0 ha 30 a 17 ca
Commune de VILLENEUVE-SOUS- PYMONT	
D 29	0 ha 87 a 88 ca
D 30 J	0 ha 50 a 15 ca
D 30 K	0 ha 50 a 16 ca
D 40	0 ha 25 a 10 ca
D 51	0 ha 64 a 90 ca
D 52	0 ha 24 a 00 ca
D 53	0 ha 20 a 00 ca
D 54	0 ha 24 a 00 ca
D 55	0 ha 36 a 20 ca
D 56	0 ha 37 a 50 ca
D 57	0 ha 19 a 80 ca
D 59	0 ha 80 a 10 ca
D 63	0 ha 26 a 90 ca
D 64	0 ha 34 a 00 ca
D 72	0 ha 40 a 35 ca
D 73	0 ha 26 a 00 ca
D 75	0 ha 12 a 90 ca

AB 102	0 ha 93 a 81 ca
AA 42	0 ha 33 a 46 ca
U 118	0 ha 31 a 70 ca
U 119	0 ha 14 a 85 ca
U 120	0 ha 41 a 50 ca
U 121	0 ha 09 a 85 ca
U 122	0 ha 06 a 25 ca
U 123	0 ha 19 a 10 ca
U 116	0 ha 32 a 40 ca
U 117	0 ha 41 a 10 ca
A 56	0 ha 23 a 05 ca
A 149	0 ha 30 a 07 ca
A 150	0 ha 42 a 89 ca
A 354	0 ha 23 a 45 ca
A 441	0 ha 46 a 71 ca
A 40	0 ha 52 a 00 ca
A 85	0 ha 28 a 54 ca
A 86	0 ha 27 a 25 ca
A 37	0 ha 21 a 62 ca
A 179	0 ha 43 a 10 ca
A 180	0 ha 20 a 40 ca
B 73	0 ha 18 a 28 ca
A 405	0 ha 21 a 54 ca
D 80	0 ha 44 a 31 ca
D 81	0 ha 26 a 30 ca
D 96	0 ha 13 a 60 ca
D 97	0 ha 37 a 40 ca
D 98	0 ha 26 a 60 ca
D 99	0 ha 16 a 50 ca
D 100	0 ha 15 a 90 ca
D 138	0 ha 67 a 92 ca
D 140	0 ha 29 a 00 ca
D 141	0 ha 14 a 69 ca
D 187	0 ha 10 a 77 ca
D 191	0 ha 53 a 75 ca
D 225	0 ha 08 a 39 ca
D 228	0 ha 23 a 73 ca
D 230	0 ha 23 a 98 ca
D 237	0 ha 53 a 05 ca
D 101	4 ha 30 a 15 ca

Commune de PLAINOISEAU	
ZI 67	0 ha 56 a 40 ca

ZI 68	0 ha 62 a 80 ca

Soit une surface totale de **47 ha 94 a 85 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

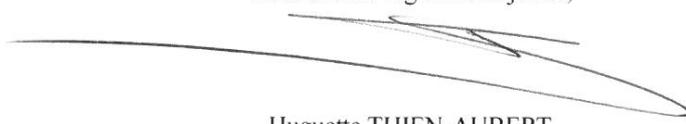
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC COMPAGNON et transmis pour affichage aux communes de Chille, Le Pin, Villeneuve-Sous-Pymont et Plainoiseau.

Fait à Dijon, le **21 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-10-21-005

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DE L'OR BLANC

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/09/2016 à la DDT du Jura, complète le 12/10/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L'OR BLANC ABERGEMENT-LES-THESY (39110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. TOUBIN Jean-Claude
	Surface demandée	3 ha 98 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Lemuy, Abergement-Les-Thésy,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE L'OR BLANC a été déposée le 01/09/2016, complétée le 12/10/2016 soit après le terme du délai de publicité fixé au 30/08/2016 (demande du GAEC DE LA GRANGE COMBARET), elle sera considérée comme une demande successive, devant être comparée à la demande initiale mais sans effet sur celle-ci (retrait ou abrogation) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE L'OR BLANC a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 avec un coefficient d'exploitation de 0,88 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA GRANGE COMBARET a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,90 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 13/10/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LEMUY, ABERGERMENT-LES-THESY, rattachées au département de Jura, dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que le GAEC DE LA GRANGE COMBARET au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de LEMUY	
ZB 37	3 ha 52 a 90 ca

Référence Cadastreale	Surface
Commune d'ABERGEMENT-LES-THESY	
ZB 17	0 ha 45 a 20 ca

Soit **une surface totale de 3 ha 98 a 10 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

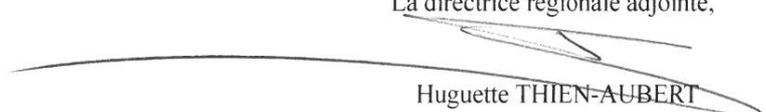
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE L'OR BLANC et transmis pour affichage aux communes de Lemuy, Abergement-Les-Thésy.

Fait à Dijon, le

21 OCT. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-10-21-004

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DE LA GRANGE
COMBARET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/06/2016 à la DDT du Jura, complète le 05/07/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GRANGE COMBARET CERNANS (39110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. TOUBIN Jean-Claude
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	25 ha 88 a 92 ca dont 3 ha 98 a 10 ca demandés également par le GAEC DE L'OR BLANC Dournon, Lemuy, Abergement-Les-Thésy,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/08/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 13/10/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de DOURNON, LEMUY ABERGERMENT-LES-THESY, rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente recensée au terme du délai de publicité fixé au 30/08/2016.

Référence Cadastre	Surface
Commune de DOURNON	
ZK 12	13 ha 67 a 70 ca
ZK 42	3 ha 42 a 62 ca
Commune de LEMUY	
ZB 37	3 ha 52 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZK 44	0 ha 83 a 83 ca
ZK 52	3 ha 96 a 67 ca
Commune d'ABERGEMENT-LES-THESY	
ZB 17	0 ha 45 a 20 ca

Soit une surface totale de **25 ha 88 a 92 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

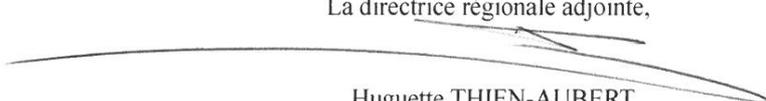
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GRANGE COMBARET et transmis pour affichage aux communes de Dournon, Lemuy, Abergement-Les-Thésy.

Fait à Dijon, le **21 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-10-21-007

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC PERNOT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/09/2016 à la DDT du Jura, complète le 19/09/2016, concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PERNOT (M. et Mme PERNOT Guy et Fabienne) 39300 MONT-SUR-MONNET
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. GALMICHE Jean-Marie 4 ha 20 a 00 ca MONTIGNY-SUR-L'AIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/09/2016

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PERNOT a été déposée dans le cadre d'une installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, en priorité 3 avec un coefficient d'exploitation de 0,78 (installation aidée à titre principal en société sur une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande de M. JACQUES Guillaume a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 avec un coefficient d'exploitation de 1,075 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 13/10/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Montigny-Sur-L'ain rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : priorité 3 : coefficient d'exploitation : 0,78 (installation aidée à titre principal en société sur une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence)

Référence Cadastre	Surface
Commune de MONTIGNY-SUR-L'AIN	
A 184	4 ha 20 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 4 ha 20 a 00 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC PERNOT et transmis pour affichage à la commune de Montigny-Sur-l'Ain.

Fait à Dijon, le **21 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-10-21-002

Arrêté autorisation d'exploiter MM. VOLATIER Pascal et
RENARD Maxime

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/08/2016 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime RUFFEY-SUR-SEILLE 39140
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. BRIDE Jean-Michel 12 ha 74 a 12 ca dont 12 ha 55 a 14 ca Le Pin, Villeneuve-Sous-Pymont

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/09/2016

CONSIDÉRANT que la demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (projet constitution GAEC) a été déposée dans le cadre d'une installation aidée à titre principal (M. RENARD Maxime) en société avec apport de foncier en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC COMPAGNON a été déposée dans le cadre d'une installation aidée d'un nouvel associé exploitant à titre principal (M. COMPAGNON Victor), avec apport de foncier, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 13/10/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT rattachées au département de Jura dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle du GAEC COMPAGNON au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
Commune de LE PIN	
A 65	0 ha 05 a 40 ca
Commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	
D 43	6 ha 02 a 09 ca
D 49	0 ha 30 a 60 ca

Référence Cadastre	Surface
A 67	5 ha 14 a 40 ca
D 48	0 ha 64 a 46 ca
D 50	0 ha 38 a 19 ca

Soit une surface totale de **12 ha 55 a 14 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT rattachée au département de Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastre	Surface
Commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	
D 42	0 ha 02 a 30 ca
D 46	0 ha 07 a 78 ca

Référence Cadastre	Surface
D 44	0 ha 08 a 90 ca

Soit une surface totale de **0 ha 18 a 98 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime et transmis pour affichage aux communes de Le Pin, Villeneuve-Sous-Pymont.

Fait à Dijon, le **21 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-10-21-006

Arrêté refus autorisation d'exploiter JACQUES Guillaume



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus sur autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/07/2016 à la DDT du Jura, complète le 28/07/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. JACQUES Guillaume 39300 MONT-SUR-MONNET
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. GALMICHE Jean-Marie 4 ha 20 a 00 ca MONTIGNY-SUR-L'AIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/09/2016

CONSIDÉRANT que la demande de M. JACQUES Guillaume a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 avec un coefficient d'exploitation de 1,075 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PERNOT a été déposée dans le cadre d'une installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, en priorité 3 avec un coefficient d'exploitation de 0,78 (installation aidée à titre principal en société sur une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 13/10/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTIGNY-SUR-L'AIN rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté (GAEC PERNOT : priorité 3 – coefficient d'exploitation 0,78)

Référence Cadastre	Surface
Commune de MONTIGNY-SUR-L'AIN	
A 184	4 ha 20 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **4 ha 20 a 00 ca**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. JACQUES Guillaume et transmis pour affichage à la commune de Montigny-Sur-l'Ain.

Fait à Dijon, le **21 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

R27-2016-06-23-016

Contrôle des structures des exploitations agricoles -
attestation de non soumis : EARL FOLLOT - 11 rue des

*Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis : EARL FOLLOT -
11 rue des sapins - 90400 DORANS*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

EARL FOLLOT

11 rue des Sapins

90400 DORANS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax. : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23 juin 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur,

Vous avez sollicité, le 07 juin 2016, les services de la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort, dans le cadre du projet d'installation de Monsieur Tanguy FOLLOT au sein de l'EARL FOLLOT en qualité de nouvel associé et sans apport de surface.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

En effet, je vous informe que l'entrée d'un nouvel associé au sein d'une exploitation, n'est pas soumise à autorisation d'exploiter dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation de surface et que cet associé remplit les conditions de capacité professionnelle et n'exerce pas une activité donnant lieu à des revenus non agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir direct, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté et
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint

Bruno DEROUAND

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

R27-2016-07-11-003

Contrôle des structures des exploitations agricoles -
attestation de non soumis : Madame DETTERER Malorie -

*Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis Madame
9 rue du Breuleux - 90170 PETITMAGNY
DEITTERER Malorie - 9 rue du Breuleux - 90170 PETITMAGNY*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Madame DETTERER Malorie

9 rue du Breuleux

90170 PETITMAGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax. : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11 JUIN 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Madame,

Suite à votre demande, la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 a sollicité les services de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, dans le cadre de votre projet d'installation et de création d'un atelier porcins avec élevage en plein air sur une surface de 4 ha en forêt.

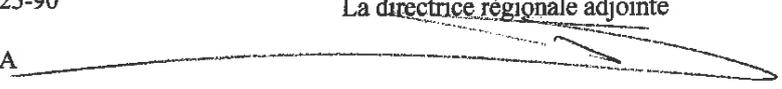
Les zones forestières n'étant pas soumises au contrôle des structures, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir direct, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail.** Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie à :
Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90
Madame Sylvie CLAVIER
Service économie de l'entreprise - ODASEA
130 bis rue de Belfort
25021 BESANCON CEDEX

Pour la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté et
par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-084

Amicales des écoles publiques de Saone 1D

Amicales des écoles publiques de Saone 1D

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Raphaël LAZZERONI	Amicale des écoles publiques de Saône 34, rue de la Fontaine 25660 SAONE	Producteur de spectacles	2-1090849	

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Raphaël LAZZERONI	Amicale des écoles publiques de Saône 34, rue de la Fontaine 25660 SAONE	Diffuseur de spectacles	3-1090850	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-064

ANORME-R

ANORME-R

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Benoît DIMANCHE, Président	ANORME 23, Chemin du Fort des Montboucons 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1062012	

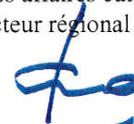
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
P/Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-083

ARBOIS TOURISME 1D

ARBOIS TOURISME 1D

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Frédéric RAMOUSSE	Arbois Tourisme Route de Dole 39600 ARBOIS	Producteur de spectacles	2-1090863	
Monsieur Frédéric RAMOUSSE	Arbois Tourisme Route de Dole 39600 ARBOIS	Diffuseur de spectacles	3-1087579	

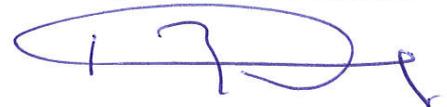
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-063

ARMEDIA-R

ARMEDIA-R

**portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Stéphane CROTTI	ARMÉDIA 8, chemin des Chalettes 39400 MOREZ	Producteur de spectacles	2-1026225	
Monsieur Stéphane CROTTI	ARMÉDIA 8, chemin des Chalettes 39400 MOREZ	Diffuseur de spectacles	3-1026226	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
P/Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-014

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ABBAYE DE REIGNY
R

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ABBAYE DE REIGNY R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Claude MARTIN	ASSOCIATION DES AMIS DE L'ABBAYE DE REIGNY Abbaye de Reigny 89270 VERMENTON	Exploitant de lieu Diffuseur de spectacles	1-1037701 3-1037702	Abbaye de Reigny 89270 VERMENTON

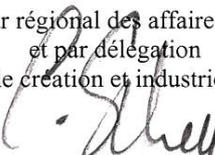
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-069

ASSOCIATION EUROPEENNE DU FESTIVAL DES
CAVES 1D

ASSOCIATION EUROPEENNE DU FESTIVAL DES CAVES 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

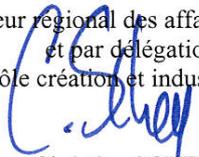
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Elisabeth PASTWA-SCHAUSS	Association Europenne du Festival de Caves	Producteur de spectacles	2-1094712	
		Diffuseur de spectacles	3-1094713	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-046

ASSOCIATION K BESTAN 1D

ASSOCIATION K BESTAN 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur François ALIX	ASSOCIATION K-BESTAN 7 rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS	Producteur de spectacles	2-1094705	
Monsieur François ALIX	ASSOCIATION K-BESTAN 7 rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS	Diffuseur de spectacles	3-1094768	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-033

ASSOCIATION LA MAISON DU BEUVRAY R

ASSOCIATION LA MAISON DU BEUVRAY R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

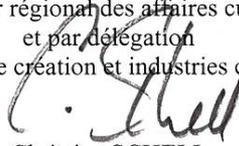
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Diana LONGERE	ASSOCIATION LA MAISON DU BEUVRAY le Moiron 71990 SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Exploitant de lieu	1-1061728	MAISON DU BEUVRAY le Moiron 71990 ST LEGER SOUS BEUVRAY
Madame Diana LONGERE	ASSOCIATION LA MAISON DU BEUVRAY le Moiron 71990 SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1061729	
Madame Diana LONGERE	ASSOCIATION LA MAISON DU BEUVRAY le Moiron 71990 SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1061730	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-040

ASSOCIATION POLYFORMES R

ASSOCIATION POLYFORMES R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

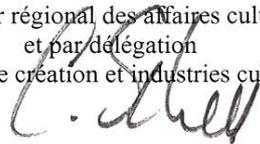
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Béatrice SAUZEY	ASSOCIATION POLYFORMES Hôtel de ville 89100 SENS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1064265	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-041

ASSOCIATION TAXI-BROUSSE R

ASSOCIATION TAXI-BROUSSE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nadine SANTONA	ASSOCIATION TAXI-BROUSSE 2A Bld Olivier de Serres 21800 QUETIGNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1067316	
Madame Nadine SANTONA	ASSOCIATION TAXI-BROUSSE 2A Bld Olivier de Serres 21800 QUETIGNY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1067317	

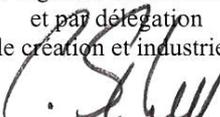
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-061

ASTRAGALE-R

ASTRAGALE-R



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Vincent FILLIOZAT	ASTRAGALE 8-10, avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1061067

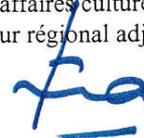
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
P/Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-073

ATELIER MUSICAL-1D

ATELIER MUSICAL-1D

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Jean BROSSARD	Atelier musical 25, avenue Jean 86303524Delattre de Tassigny 25650 GILLEY	Producteur de spectacles	2-1090877
		Diffuseur de spectacles	3-1090878

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

A blue ink signature, appearing to be 'B. Falga', written over a horizontal line.

Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-060

AUBERGE FLEURIE R

AUBERGE FLEURIE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jacky COULET	AUBERGE FLEURIE	Exploitant de lieu	1-1057233	Restaurant AUBERGE FLEURIE 19, rue Marcel Hugom 39300 MONNET LA VILLE
	19, rue Marcel Hugom	Producteur de spectacles	2-1057034	
	39300 MONNET LA VILLE	Diffuseur de spectacles	3-1057035	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-056

BAL R

BAL R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

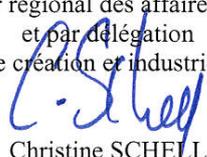
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Arlette GROSPERRIN	Bal 112, grande rue 25000 Besançon	Producteur de spectacles	2-1004125	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-071

BENKADI-R

BENKADI-R

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Ibrahim Florian OUATTARA	BENKADI - Joie production 210, rue de Dole 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1090845	
Monsieur Ibrahim Florian OUATTARA	BENKADI - Joie production 210, rue de Dole 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	3-1090846	

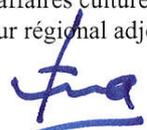
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
P/Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-008

BONUS TRACK R

BONUS TRACK R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/07/2016 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Monsieur François LANNEAU	Bonus Track 1bis, rue François Géant 90000 BELFORT	Producteur de spectacles	2-1057041
Monsieur François LANNEAU	Bonus Track 1bis, rue François Géant 90000 BELFORT	Diffuseur de spectacles	3-1057319

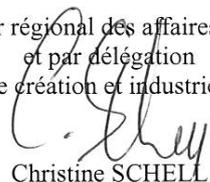
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-082

CADET ROUSSEL 1D

CADET ROUSSEL 1D

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel 16 – 10 BAG en date du 4 janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Alexis VURPILLOT	EURL CADET ROUSSEL 10, rue Edgar Faure 39600 PORT-LESNEY	Exploitant de lieu	1-1090838	L'Edgar 10, rue Edgar Faure 39600 PORT-LESNEY
		Diffuseur de spectacles	3-1090839	

.../...

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

A blue ink signature, appearing to be 'Bernard FALGA', written in a cursive style.

Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-037

CASINO PLANETARIUM R

CASINO PLANETARIUM R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

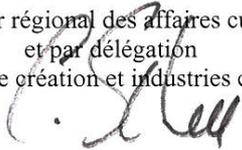
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Romain TRANCHANT	CASINO PLANETARIUM Avenue de Paris 58230 POUGUES LES EAUX	Exploitant de lieu	1-137670	CASINO PLANETARIUM Avenue de Paris 58230 POUQUES LES EAUX
Monsieur Romain TRANCHANT	CASINO PLANETARIUM Avenue de Paris 58230 POUGUES LES EAUX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-137671	
Monsieur Romain TRANCHANT	CASINO PLANETARIUM Avenue de Paris 58230 POUGUES LES EAUX	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-137672	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-059

CATEGORIE LIBRE-R

CATEGORIE LIBRE-R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Philippe JANUSZKA	CATÉGORIE LIBRE 11, l'Orée du bois 25320 GRANDFONTAINE	Producteur de spectacles	2-1037160

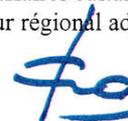
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche- Comté
et par délégation,
P/Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-062

CHICKEN STREET R

CHICKEN STREET R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

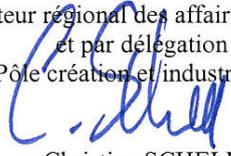
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Fabien BOUVIER	CHICKEN STREET 410, rue des Trois Fontaines 39570 PUBLY	Producteur de spectacle	2-1065554	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-081

Cie BENG BENG 1D

Cie BENG BENG 1D

ARRÊTÉ
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Magali JEANNINGROS	Compagnie Beng Beng 40, chemin du Sanatorium 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1090876

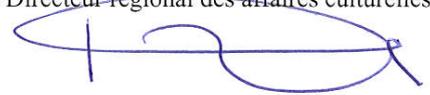
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-072

Cie CAFARNAUM 1D

Cie CAFARNAUM 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine OLLIER	COMPAGNIE CAFARNAUM 13 Faubourg de France 90000 BELFORT	Producteur de spectacles	2-1094686	
Madame Catherine OLLIER	COMPAGNIE CAFARNAUM 13 Faubourg de France 90000 BELFORT	Diffuseur de spectacles	3-1094687	

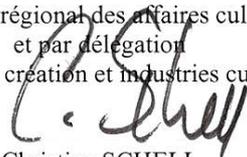
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-013

Cie DU CHALAND R

Cie DU CHALAND R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Luc MEESMAN	COMPAGNIE DU CHALAND Rue des Soeurs 58190 SAIZY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-145383	
Monsieur Jean-Luc MEESMAN	COMPAGNIE DU CHALAND Rue des Soeurs 58190 SAIZY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-145384	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/072016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-031

Cie DU CLAIR OBSCUR R

Cie DU CLAIR OBSCUR R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

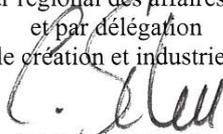
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sébastien NIVOIS	Compagnie du clair obscur 7, Allée de Saint-Nazaire 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-147381	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-009

Cie DU POIS CHICHE 1D

Cie DU POIS CHICHE 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

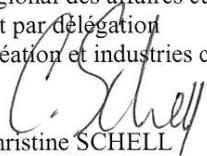
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jean-Michel CARAU	COMPAGNIE DU POIS CHICHE (CPC) 330 Route du Buet 71470 MONTPONT E	Diffuseur de spectacles	3-1094606

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-044

Cie ESQUIMOTS R

Cie ESQUIMOTS R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Michèle PARISOT	COMPAGNIE ESQUIMOTS 26 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1068583	
Madame Michèle PARISOT	COMPAGNIE ESQUIMOTS 26 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	3-1068584	

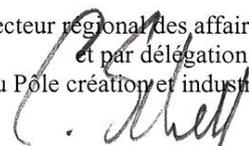
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-025

Cie L'AIME EN TERRE R

Cie L'AIME EN TERRE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Luc DANISCH	LACOMPAGNIE "L'AIME EN TERRE Mairie rue du chateau 89270 ARCY SUR CURE	Producteur de spectacles	2-1067328	
Monsieur Luc DANISCH	LACOMPAGNIE "L'AIME EN TERRE Mairie rue du chateau 89270 ARCY SUR CURE	Diffuseur de spectacles	3-1067329	

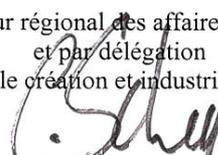
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

Préfecture de la Côte-d'Or

R27-2016-09-07-013

Arrêté fixant la composition du jury du concours externe et interne ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES RESSOURCES
Service des ressources humaines et de la formation

LA PREFETE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la composition du jury du concours externe et interne ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 février 2015 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services déconcentrés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des membres du jury chargé notamment de l'élaboration et du choix des sujets, de la définition des conditions de correction des épreuves et de l'établissement des listes d'admissibilité et d'admission du concours externe et interne, ouvert au titre de l'année 2016, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la région de Bourgogne-Franche-Comté (7 postes périmètre police et 1 poste périmètre juridiction administrative), est arrêtée comme suit:

Présidente:

- Mme Martine TRENEY - Attachée principale d'administration de l'Etat

Vice-Président :

- M. Sylvain GALIMARD– Attaché hors classe d'administration de l'État

Membres :

- M. Christian DEGUY – Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Bénédicte KURA – Attachée principale d'administration de l'État

Le jury peut être éventuellement complété par un ou plusieurs correcteurs et examinateurs spéciaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 7 SEP. 2016**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

signé
Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

R27-2016-10-21-001

Arrêté Modificatif de l'arrêté portant ouverture du
concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de
1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES RESSOURCES
Service des ressources humaines et de la formation

ARRETE MODIFICATIF
DE L' ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS POUR L'ACCES AU
GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE DE L'INTERIEUR ET
DE L'OUTRE-MER

La Préfète
de la région Bourgogne-France-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements de secrétaires et d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2016 portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1 :

L'**article 6** est modifié comme suit : les résultats des épreuves orales d'admissibilité seront publiés à partir du jeudi 17 novembre 2016 sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or :

www.cote-dor.gouv.fr : rubriques/Démarches Administratives/Toutes les
Démarches/Particuliers/Concours et Recrutements

L'**article 7** est modifié comme suit : les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 6 décembre 2016

L'**article 9** est modifié comme suite : Le classement des candidats admis sera publié à compter du lundi 19 décembre 2016 sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or :

www.cote-dor.gouv.fr : rubriques/ Démarches-Administratives/Toutes-les-
Démarches/Particuliers/Concours-et-Recrutement

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON , le 21/10/2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé
Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

R27-2016-10-17-001

arrêté portant délégation DDPAF Moselle

*aRRÊT2 PORTANT D2L2GATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE CERTAINS portant
délégation de signature en faveur de certains officiers de police en
fonction à la direction départementale de la police aux frontières de la Moselle*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET
D'INTEGRATION

Affaire suivie par: M. E.LATHUILLE
Tél. : 03.80.44. 65.38

Courriel : eric.lathuille@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 1250

portant délégation de signature en faveur de certains officiers de police en fonction à la direction départementale de la police aux frontières de la Moselle

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 511-1, L 551-1, L 552-7 et R 551-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la DCPAF plaçant le directeur départemental de la police aux frontières sous l'autorité du préfet, dont il est le conseiller en matière de contrôle de la circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète, de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu le décret du 18 mars 2016 nommant M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 régulièrement publié, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Vu la circulaire de monsieur le Ministre de l'Intérieur n° NOR/INTK 1300190C en date du 11 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation de signature aux officiers de police de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Metz, cités à l'article 2 du présent arrêté, pour signer les demandes de laissez-passer consulaires de toute personne placée au centre de rétention administrative de Metz sur décision préfectorale de la préfète de la Côte d'Or, conformément aux dispositions des articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Article 2 : Les fonctionnaires de police titulaires de la délégation de signature sont :

DDPAF Moselle/Centre de rétention administrative (CRA) de Metz:

- Commandant Olivier DRUART, chef de centre de rétention administrative de Metz
- Capitaine Thierry FEY, adjoint au chef de centre de rétention administrative de Metz
- Major MARGUET Eric, unité d'identification DDPAF 57
- Brigadier Chef BIGAND Ludovic, unité d'identification DDPAF 57
- Brigadier Chef LENHARD Angélique, unité d'identification DDPAF 57
- Gardien de la Paix ENGELSPACH Alain, unité d'identification DDPAF 57
- Major ERRARD Jean-Baptiste, greffe DDPAF 57
- Brigadier BOUOUDEN Sylvain, greffe DDPAF 57
- Brigadier Olivier VARY, greffe DDPAF 57
- Gardien de la paix DOHM Séverine, greffe DDPAF 57
- Gardien de la paix ZITOUNI Alexandre, greffe DDPAF 57
- Gardien de la paix LOUIS Anthony, greffe DDPAF 57
- Gardien de la paix FILIPONNE Didier, greffe DDPAF 57
- Gardien de la paix HIARDOT Marc, greffe DDPAF 57
- Gardien de la paix LEYENDECKER Heinrick, greffe DDPAF 57

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

SIGNE Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

R27-2016-10-06-007

Arrêté portant nomination des correcteurs et examinateurs
des concours externe et interne ouvert au titre de l'année
2016 pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère
classe de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES RESSOURCES

Service des ressources humaines et de la formation

LA PREFETE DE LA REGION DE BOURGOGNE

PREFETE DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe et interne ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 février 2015 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services déconcentrés ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs de 1ère classe ouvert au titre de l'année 2016 pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : liste des correcteurs de l'épreuve d'admissibilité et des examinateurs de l'épreuve d'admission des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouvert au titre de l'année 2016, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

Correcteurs :

- Mme Catherine BIZOUARD – Attachée d'administration de l'État
- Mme Noémie BRUNET – Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Christine CHAPIRON - Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Lydia CUROT - Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Emilie GAUDILLAT - Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Agnès GIRAUDEAU - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Martine JAKUBCZACK - Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Sarah TOPNOT - Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Catherine TREVISAN - Secrétaire administratif de classe normale

Examineurs :

- M. Christian DEGUY – Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- M. Sylvain GALIMARD – Attaché hors classe d'administration de l'État
- Mme Bénédicte KURA – Attachée principale d'administration de l'État
- Mme Martine TRENEY - Attachée principale d'administration de l'État

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06/10/2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Signé
Serge BIDEAU

3/3